



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 08 décembre 2014

portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2012

**SOCIETE CARRIERE DE ST LUBIN
Carrière de QUENGO 56430 NEANT SUR YVEL**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière de QUENGO du 4 juillet 2012 délivré à la Société CARRIERE DE ST LUBIN,
- VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral susvisé présentée le 21 juillet 2014 et complétée le 28 octobre 2014 par la société CARRIERE DE ST LUBIN,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 octobre 2014,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, en sa séance du 27 novembre 2014,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2014,
- VU la réponse du demandeur par courriel du 8 décembre 2014,

CONSIDERANT que la carrière est régulièrement autorisée,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier de demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2012 - NATURE DE L'AUTORISATION - nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière couvrant une superficie totale d'exploitation de 134 568 m ² Production annuelle maximale de 400 000 tonnes	AUTORISATION
2515 - 1	Installation de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits naturels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée > 200 KW	Installation mobile de transformation. Puissance installée 699 kW	AUTORISATION
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Aire de transit de 12 000 m ²	ENREGISTREMENT
1432 - 2	Stockage de liquides inflammables (carburant pour engins)	2 cuves de capacité unitaire de 50 m ³ pour le stockage de gazole et FOD carburant catégorie 2 coef 1/5 Capacité équivalente 4 m ³	NON SOUMIS
1435 - 1	Station service	Volume annuel inférieur à 100 m ³	NON SOUMIS
2930 - 1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Atelier de réparation et d'entretien des engins d'exploitation, d'une surface de 300 m ²	NON SOUMIS

L'article 14.1 de l'arrêté du 4 juillet 2012 - Approvisionnement des engins en carburant et entretien est modifié comme suit :

- l'alimentation des engins en carburants sera réalisée sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures,
- les opérations d'entretien des véhicules seront réalisées en atelier.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté précité reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de «Quengo» par la société CARRIERE DE ST LUBIN.

ARTICLE 3

Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 4

En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire. Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 - Publicité, information

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de NEANT SUR YVEL et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société Carrières de Saint-Lubin qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Exécution

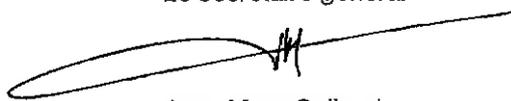
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Neant Sur Yvel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Néant-Sur-Yvel
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -
Unité territoriale du Morbihan - 34 rue Jean Le Grand - 56100 Lorient
- M. le directeur de la société Carrières de Saint-Lubin - Saint Lubin 22210 Plemet

Vannes, le 08/12/2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Marc Galland

